

que l'on doit entendre par frais d'exploitation, ils comprendront ce que j'entends dire par là. Le bill peut être une bonne mesure ; mais je doute fort que cette Chambre-ci ferait une loi juste en changeant la situation de ces deux catégories de gens, les gens qui ont vendu le matériel à la compagnie et ceux qui avaient une créance antérieure. Je doute fort que la Chambre ferait bien, dis-je, de donner priorité aux créances des porteurs d'obligations, qui occupaient un second rang lorsque la transaction fut faite. En tout cas, la question est assez importante pour que nous l'étudions avec soin avant d'adopter cette disposition.

L'honorable M. BEIQUÉ : Il n'aurait pas d'effet rétroactif. S'il était créé des droits comme ceux dont l'honorable sénateur a parlé, il ne porterait pas atteinte à ces droits. La disposition n'aura d'effet que pour l'avenir. D'après la loi, à compter de l'adoption du bill, les frais d'exploitation ne prendront pas rang avant les obligations sur les biens et l'actif de la compagnie, sauf les loyers et les revenus de la compagnie. La loi n'aura pas l'effet de changer les droits de qui que ce soit depuis 1903 jusqu'à la mise en vigueur de cet acte-ci. Il n'aura d'effet pour l'avenir qu'après son adoption. Les créances relatives à la vente du matériel roulant seront protégées d'une autre manière. Cette loi-ci ne portera pas atteinte à ses créances-là. J'ai étudié ce point, il y a quelques années, et je ne comprends pas qu'une pareille loi ait pu rester insérée dans le recueil de nos lois. C'est une chose grave pour les porteurs d'obligations, et elle nuira considérablement à la vente des obligations.

L'honorable M. CASGRAIN : Mon honorable ami sait que généralement les compagnies de chemins de fer achètent leur matériel argent comptant. Elles achètent leurs locomotives argent comptant. Si ces locomotives ne sont pas achetées au comptant, elles sont utilisées par les compagnies ou par les procureurs des porteurs d'obligations, mais elles restent au nom du fabricant, et toute somme d'argent payée en acompte sur une locomotive est considérée comme une somme payée pour le louage, et si le fabricant n'est pas certain d'être payé, la locomotive porte généralement cette inscription : "Louée à telle compagnie par

telle compagnie." Conséquemment, si une saisie est exécutée sur le chemin, les locomotives peuvent être enlevées. Les fabricants ne peuvent pas souffrir de cette saisie parce qu'ils restent propriétaires du matériel roulant tant qu'ils n'ont pas été payés.

Quant aux actionnaires qui ont une première hypothèque sur le chemin, si la loi donnait rang à une créance avant la première hypothèque, la compagnie du chemin aurait de la difficulté à disposer de ses obligations. Cette disposition doit avoir été insérée dans la loi par erreur. J'ai interviewé celui qui a rédigé le bill, et il m'a dit qu'il ne se rappelait pas la chose.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suppose qu'elle a été insérée par inadvertance. Avant 1903, un créancier, s'il était un employé du chemin, un travailleur ou tout autre particulier occupant la position d'un créancier, constatait qu'il lui était impossible de se faire payer de sa dette par le chemin de fer.

Comment pouvait-il avoir son recours contre les loyers et les revenus du chemin ? Depuis l'adoption de cette loi, un créancier a immédiatement son recours contre le chemin et obtient jugement, il saisit une partie du chemin, et c'est là un moyen tangible et facile à prendre pour se faire payer de sa créance.

L'honorable M. CASGRAIN : Cela ne peut pas se faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela se fait tous les jours, parce que les biens et l'actif de la compagnie garantissent le paiement des frais d'exploitation du chemin. Comment le créancier pourrait-il avoir son recours plus tard, s'il n'intente pas de procès, où des questions compliquées seront discutées, s'il ne saisit pas les loyers et les profits du chemin, s'il ne demande pas la nomination d'un sequestre qui pourra prendre possession du chemin ?

L'honorable M. CASGRAIN : Quand un créancier veut poursuivre une compagnie de chemin de fer et saisir ses biens, les porteurs d'obligations interviennent, et le créancier en est pour ses frais.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami amende la loi sous ce rapport-là. C'est là l'objet de la loi. La loi décrète que les loyers et les redevances des biens et de